



RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

**RACHID LAMRINI
Président du COPFR**

Nador, le 27 décembre 2014

اختفاء دواء الأعصاب يهدد المرضى بالموت

GARDENAL 50 اختفى من الصيدليات ووزارة الصحة لم تقم بتعويضه

توقف تزويد الصيدليات والمراكز الصحية والمستشفيات العمومية بدواء GARDENAL 50 الذي يستعمله المصابون بنوبات الصرع والأمراض العقلية والعصبية. وأكدت مصادر صيدلية أن الدواء المذكور قد اختفى من سوق الأدوية منذ أربعمائة يوم على الأقل، مما جعل المرضى الذين يستعملون الدواء المذكور في محنة حقيقية. ولم تقم وزارة الصحة منذ اختفاء الدواء GARDENAL 50 بأي إجراء لتعويضه، أو مواجهة النقص الذي قد يسبب مضاعفات خطيرة للمرضى ومستعملي الدواء المذكور، بالرغم من أنه يوزع أيضا من طرف الوزارة الوصية بالمستشفيات العمومية والمراكز الصحية. وأوضحت مصادرنا أن انقطاع التزود بالدواء المذكور من شأنه أن يخلق انعكاسات سلبية ومضاعفات خطيرة لدى المصابين بالأمراض العقلية والعصبية والمصابين بنوبات الصرع، مما يستوجب تدخلا عاجلا من لدن الجهات المعنية لأجل ضمان تزويد الصيدليات بهذا الدواء، خصوصا وأنه إلى حدود كتابة هذه الأسطر لم تقم وزارة الصحة، بأي مبادرة لتعويض الدواء المذكور بدواء آخر يقوم مقامه.

وتجدر الإشارة إلى أنه ليست هذه المرة الأولى التي تختفي فيها أدوية هامة من الصيدليات، بحيث كانت وزيرة الصحة باسمينة بادو قد اعترفت في وقت سابق بوجود خصائص في السوق الوطنية من لقاح (Serum Anti-D) المنتوج البيولوجي الأساسي في علاج وتأمين السلامة الصحية والإيجابية للمرأة الحامل ذات الفصيلة الدموية السلبية (Rhésus-négatif)، وهي المادة الذي تستعمل كلقاح خلال الأيام الثلاثة الأولى بعد الولادة. وعزت الوزيرة بادو الخصائص والنقص الحاد في هذه المادة إلى إيقاف إنتاجها من طرف منتج أجنبي، الذي يعتبر المون التقليدي لهذا المنتج. وأكدت بادو في معرض جوابها على سؤال حول الموضوع تقدم به الفريق الاشتراكي بمجلس النواب خلال جلسة الأسئلة الشفوية أول أمس الأربعاء، أن وزارتها اتخذت مجموعة من الإجراءات قبل حدوث خصائص في مخزون هذه المادة، وهو الخصائص الذي قالت إن العديد من الدول التي تستوردها من نفس المختبر تعاني من نفس المشكل.

■ عزيز الأنواري

أصحاب محلات تجارية تحولوا إلى صيادلة غير معترف بهم



أدوية تختفي من الصيدليات وأخرى تباع بالدكاكين

درها، واستبدلت هذه الأدوية بأخرى يتجاوز ثمنها 500 درهم ما دفع العديد من المصابين بأمراض نفسية إلى اقتناء أدوية مهربة بعيدا عن الصيدليات. وفي الوقت الذي اختفت فيه أدوية معينة، تحولت مجموعة من الدكاكين الخاصة ببيع المواد الغذائية، الواقعة، على الخصوص، بالقرب من المستشفيات إلى صيدليات موازية، تباع فيها أنواع مختلفة من الأدوية، ومجموعة من الأقراص مختلفة الألوان، بعضها ما زال في عليه، وأكثرها معروض

ذكرت مصادر مطلقة أن عددا من الصيدليات بمختلف مدن المملكة تعاني اختفاء أدوية لعلاج حالات من الأمراض النفسية، مثل "الراكيتيل 25"، الذي وجد عدد من المواطنين صعوبة في اقتنائه، إضافة إلى أدوية أخرى مخصصة لعلاج أمراض الاكتئاب والتوتر، وعزت المصادر نفسها أسباب اختفاء الأدوية المذكورة إلى عدم إقبال الشركات المتخصصة في صناعة الأدوية على إنتاجها بدوى أنها لا تدر أرباحا نظرا لأمنيتها التي لا تتجاوز 50

Disparition prolongée de certains médicaments

Vies en péril

C'est devenu pratiquement incontournable. Chaque mois apporte son lot de disparitions de médicaments de première nécessité absolument indispensables pour le traitement d'affections chroniques. Ainsi en est-il pour le mois de juillet où deux médicaments majeurs en psychiatrie ont disparu des rayons des pharmacies.

Il s'agit du Largactil (25 et 100) et du Nozinan (25 et 100) qui sont prescrits en grandes quantités par les psychiatres aux patients atteints de troubles psychiatriques. Inutile de préciser l'importance vitale pour le suivi régulier du traitement prescrit qui est toujours de longue durée. Au jour d'aujourd'hui, ce sont des dizaines de milliers de patients qui sont obligés d'interrompre leur traitement, avec toutes les répercussions négatives que cela implique sur leur état de santé et les risques de rechute que cela peut provoquer. Les malades ou les membres de leurs familles sont contraints de faire le tour de dizaines de pharmacies à la recherche d'une boîte du précieux médicament, sans comprendre les raisons d'une telle disparition. C'est d'autant plus incompréhensible que la plupart de ces produits sont le monopole d'un seul laboratoire qui a toute latitude à approvisionner le marché sur la base de prévisions faciles à établir. Sans oublier que la législation sur les médicaments oblige les laboratoires à détenir continuellement un stock minimum

équivalent à la consommation de 3 mois. Il y a quelques semaines, le même phénomène s'était produit également avec un autre médicament majeur dans le traitement de l'épilepsie, à savoir le Gardénil qui avait manqué dans les pharmacies durant plusieurs semaines, avec tout ce que l'on peut imaginer comme danger pour les épileptiques qui, sans ce produit, peuvent subir des pertes de connaissance à n'importe quel moment... et n'importe où (même en plein milieu de la chaussée) et être exposés à des accidents graves. Une autre fois, c'était au tour du Néo-Mercazole, médicament indispensable pour le traitement du goitre de désertier les pharmacies, sans possibilité pour les malades d'avoir un médicament de substitution. Tout récemment, c'est au tour d'un médicament incontournable pour le traitement postopératoire des cancers de disparaître chez les grossistes pharmaceutiques. Il s'agit de l'Arnimedex que les patients ayant subi une

ablation d'une tumeur sont tenus de prendre régulièrement et durant plusieurs mois pour éviter une reprise de la prolifération cellulaire pouvant déboucher sur une réapparition du cancer, synonyme de mort certaine. Et pourtant, ce médicament est très rentable pour les laboratoires qui le commercialisent, la boîte de 28 comprimés coûtant quelque 2.034 DH. La question est donc très sérieuse et mérite que le ministère de la Santé s'en préoccupe rapidement pour inciter les laboratoires à respecter la législation en la matière, en mettant sur le marché les quantités nécessaires et suffisantes pour éviter toute rupture de stock. D'autant plus que la plupart de ces médicaments ont des prix relativement modérés allant de 12 à 55 DH et donc ne nécessitant pas des sommes importantes de la part des fabricants. Lesquels fabricants ont le devoir de donner des explications sur ces carences qui portent préjudice à la santé de la population. En fait, ils observent le mutisme absolu et n'essayent même pas d'informer le public.

A.B



RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

- ❖ Reconnues comme un problème mondial par l'OMS
- ❖ L'ampleur prise ces dernières années en fait un enjeu majeur de Santé Publique
- ❖ Affectent tous les maillons du système de santé : patients, pharmaciens, médecins, fabricants et grossistes-répartiteurs
- ❖ Atteinte au mandat des Autorités de santé et gouvernement : assurer à la population un accès constant à des médicaments efficaces et sûrs, au moins pour les médicaments essentiels

RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

- ❖ Les causes sont multiples et apparaissent à différents stades
- ✓ Pénuries en matières premières ou formes pharmaceutiques
- ✓ Rupture de stock chez le fabricant
- ✓ Tension sur les chaînes d'approvisionnement (de plus en plus complexes)
- ✓ Lot non conforme => Investigations nécessaires avant fabrication d'un nouveau lot
- ✓ Retard sur la réception et le dédouanement d'une matière première ou d'un article de conditionnement ou rupture chez le fournisseur
- ✓ Ventes supérieures aux prévisions
- ✓ Délai long pour de nouvelles fabrications suite à un rappel de lot

- ❖ Temporaires, prolongées ou définitives

CAUSES

- **Diverses et souvent multifactorielles**
 - ❖ Réglementaire
 - ❖ Economique
 - ❖ Logistique et/ou distribution
 - ❖ Production et/ou qualité
 - ❖ Approvisionnement simultané des marchés privés et publiques (AO)
 - ❖ Contexte géopolitique

CAUSES

○ Problèmes réglementaires

- ❖ Lenteur des procédures d'enregistrement
- ❖ Complexité de certaines procédures d'importation et de dédouanement
- ❖ Absence du droit de substitution
- ❖ Absence ou retard de notification d'arrêt de production (temporaire/définitif) par les fabricants et/ou l'administration d'où l'impossibilité d'anticiper la gestion de la rupture

CAUSES

○ Problèmes économiques

- ❖ La mondialisation a créé une concurrence forte (pays faiblement régulés versus fortement régulés)
- ❖ Les fabricants préfèrent cesser la production des médicaments de faible marge brute ou si contraintes HSE (cytostatiques, hormones, solvants organiques...)
- ❖ Délocalisation ou fusion avec suppression des lignes de fabrication les moins rentables ou les moins productives
- ❖ Les prix fixés par certains pays ne sont pas incitatifs
 - ✓ Arrêt de fabrication ou de distribution
 - ✓ Risque de baisse de la qualité
 - ✓ Préférence de vente aux pays les mieux payeurs
- ❖ Médicaments trop chers

CAUSES

○ Problèmes logistiques

- ❖ Chaîne d'approvisionnement complexe avec de nombreux intervenants :
 - ✓ Augmentation des délais de livraison
 - ✓ Augmentation des couts
 - ✓ Risque sur la traçabilité
- ❖ Mauvaises prévisions
- ❖ Mauvaise gestion des stocks de sécurité
- ❖ Capacité de production non adaptée à la demande

RISQUES ET CONSEQUENCES

○ Médical

- ❖ Perturbation voire arrêt temporaire ou définitif des traitements
- ✓ Progression de la maladie par absence de traitement
- ✓ Apparition de maladies opportunistes
- ✓ Développement des résistances (antibiothérapie)
- ✓ Propagation des maladies
- ❖ Besoin de produits / thérapies alternatives
- ❖ Désorganisation des traitements
- ❖ Entame la confiance du patient
- ❖ Entame son adhésion au traitement

RISQUES ET CONSEQUENCES

○ Economique et social

- ❖ Augmente les couts de santé :
 - ✓ Prolongation des traitements, hospitalisation, rechutes
 - ✓ Alternatives thérapeutiques plus chères
- ❖ Prolonge la maladie et l'incapacité au travail

○ Logistiques

- ❖ Besoin d'achats en urgence
- ❖ Désorganisation de la chaine d'approvisionnement
- ❖ Surcharge de travail
- ❖ Augmentation des dépenses

RISQUES ET CONSEQUENCES

○ Légales et Ethiques

- ❖ Besoin d'autoriser des traitements alternatifs
- ❖ Besoin d'enregistrement accélérés de produits équivalents, autorisations exceptionnelles d'importation
- ❖ Eviter le développement du marché illicite et de contrebande avec risque d'un usage dangereux et de la contrefaçon

LEGISLATION MAROCAINE

ARTICLE 84 DE LA LOI 17-04

- Les établissements pharmaceutiques sont tenus de détenir un stock de sécurité des médicaments qu'ils fabriquent, importent ou distribuent pour assurer l'approvisionnement normal du marché.

LEGISLATION MAROCAINE

ARTICLE 15 DE LA LOI 17-04

L'autorisation est retirée ou suspendue par l'administration, selon les modalités prévues par voie réglementaire, lorsqu'il est établi :

- Que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'assure plus l'approvisionnement normal du marché pendant une durée continue de 6 mois ou ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de stock de sécurité ;
- Que le titulaire de l'autorisation n'a pas procédé à la commercialisation du produit dans un délai de 12 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement par l'administration sur justificatifs.

LEGISLATION MAROCAINE

ARRETE DU 12 JUIN 2002

○ Article 1

- ❖ Les établissements pharmaceutiques assurant la fabrication et l'importation des spécialités pharmaceutiques sont tenus de constituer et de conserver en permanence un stock de sécurité représentant lesdites spécialités.
- ❖ Le stock de sécurité, doit en quantité, être égal au 1/4 du total des ventes de leurs spécialités pharmaceutiques, au cours de l'année précédente.
- ❖ En ce qui concerne les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des spécialités fabriquées à l'avance, ils doivent détenir un stock égal au 1/12 du total de leurs ventes au cours de l'année précédente, constitué d'au moins 80% de l'ensemble des spécialités agréées au Maroc.

LEGISLATION MAROCAINE

ARRETE DU 12 JUIN 2002

○ Article 2

- ❖ Les établissements pharmaceutiques ne peuvent entamer les stocks de sécurité qu'en cas de force majeure dûment justifiée et après autorisation du Ministère de la santé (DMP)

○ Article 3

- ❖ Les établissements pharmaceutiques doivent adresser au plus tard le 5 de chaque mois, à la DMP, une déclaration rédigée en 4 exemplaires, selon le modèle à retirer auprès de la dite direction.
- ❖ Cette déclaration indique notamment les quantités détenues au titre des stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leurs listes ainsi que leurs emplacements autorisés.

LEGISLATION EUROPEENNE : DIRECTIVE 2004/27/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 31 MARS 2004

○ Article 23 bis

- ❖ **Le titulaire d'AMM prévient l'autorité compétente si le médicament n'est plus mis sur le marché dans l'État membre concerné, de manière provisoire ou définitive. Cette notification doit avoir lieu, hormis dans des circonstances exceptionnelles, au plus tard deux mois avant l'interruption de la mise sur le marché du médicament.**

LEGISLATION FRANCAISE : ARTICLE L5124-6 du CSP

- L'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre 1er du présent titre qui prend la décision d'en suspendre ou d'en cesser la commercialisation ou qui a connaissance de faits susceptibles d'entraîner la suspension ou la cessation de cette commercialisation en informe **au moins un an** avant la date envisagée ou prévisible l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé si ce médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français.
- La cessation de commercialisation ne peut intervenir avant la fin du délai nécessaire pour mettre en place les solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin.
- Si le médicament n'est pas utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français, la notification doit avoir lieu **au plus tard deux mois avant** la suspension ou l'arrêt de commercialisation.

LEGISLATION FRANCAISE : ARTICLE L5124-6 du CSP

- ❖ En cas d'urgence nécessitant que la suspension ou l'arrêt intervienne avant le terme des délais fixés ci-dessus, l'entreprise en informe immédiatement l'agence en justifiant de cette urgence.
- ❖ Elle doit en outre informer l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible, dont elle assure l'exploitation, ainsi que de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture sur un médicament ou produit dont elle assure l'exploitation, lié à un accroissement brutal et inattendu de la demande.
- ❖ Lorsque le médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français, l'entreprise apporte à l'agence sa collaboration à la mise en place de solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin et des mesures d'accompagnement nécessaires.
- ❖ L'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre Ier du présent titre informe immédiatement l'agence de toute action engagée pour en retirer un lot déterminé.

LEGISLATION FRANCAISE : ARTICLE L5124-6 du CSP

STOCK DE SECURITE DES MEDICAMENTS

○ Etablissements industriels fabricants

Les entreprises et organismes exploitant ou distribuant en France un médicament assurent, dans la limite de leur responsabilité respective, un approvisionnement approprié et continu des pharmacies et des personnes autorisées à délivrer des médicaments, de manière à couvrir les besoins des patients en France.

LEGISLATION FRANCAISE : ARTICLE L5124-6 du CSP STOCK DE SECURITE DES MEDICAMENTS

- **Etablissements grossistes répartiteurs**

L'entreprise dispose d'un assortiment de médicaments comportant au moins les neuf dixièmes des présentations de spécialités pharmaceutiques effectivement commercialisées en France.

- **Référencer 90% des présentations des médicaments**

LEGISLATION FRANCAISE : ARTICLE L5124-6 du CSP SANCTIONS

Le fait, pour le responsable d'un établissement pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre, de ne pas informer immédiatement l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de toute action qu'il a engagée pour en suspendre la commercialisation, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé ou de ne pas en indiquer la raison si celle-ci concerne l'efficacité du médicament ou produit ou la protection de la santé publique, est puni de 3750 euros d'amende.

ANSM : Fiche de déclaration de rupture de stock ou de risque de rupture de stock de médicament dont l'indisponibilité transitoire, totale ou partielle, est susceptible d'entraîner un problème de santé publique

ANSM - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé Fiche de déclaration de rupture de stock ou de risque de rupture de stock de médicament dont l'indisponibilité transitoire, totale ou partielle, est susceptible d'entraîner un problème de santé publique	à retourner par e-mail à l'adresse : Rupture-stock@ansm.sante.fr
Article L. 5124-6 du code de la santé publique	

1 – Informations générales

- Date de déclaration par l'exploitant :
- Dénomination **exacte** du produit (selon l'AMM), présentation :
- DCI :

Nom et adresse de l'exploitant : <i>(Lieu d'exercice du pharmacien responsable)</i>	
Pharmacien responsable :	Personne en charge du dossier : <i>(le cas échéant)</i>
Tél :	Tél :
Tél portable :	Tél portable :
Fax :	Fax :
Mail :	Mail :
Lieu(x) de fabrication:	
Lieu(x) de conditionnement :	
Lieu(x) de libération :	

Distribution en France de la spécialité

- Officine**
- Volume mensuel moyen de vente :
 - Part de marché :
 - Stock disponible :
 - date prévisible de rupture :
 - durée prévisible de la rupture :
 - date prévisible de remise à disposition :

- Hôpital**
- Volume mensuel moyen de vente :
 - Part de marché :
 - Stock disponible :
 - date prévisible de rupture :
 - durée prévisible de la rupture :
 - date prévisible de remise à disposition :

2- Evaluation du risque patient

Classe ATC du produit :	
Indications thérapeutiques du produit :	
Problème de santé publique généré par l'indisponibilité du médicament lors de son utilisation dans les indications de l'AMM et/ou hors AMM : <i>Si nécessaire, préciser les indications pour lesquelles la rupture du médicament entraîne un risque de santé publique, la population cible concernée</i>	- Existence d'une ou plusieurs alternatives médicamenteuses <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, lesquelles : - Mise en jeu du pronostic vital : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui - Perte de chance importante pour le patient au regard de la gravité ou du potentiel évolutif de la maladie : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui

3 – Solutions correctives proposées

Contingentement <i>(expliquer les modalités prévues)</i>	
Report vers d'autres dosages ou d'autres formes disponibles	
Re-mobilisation de stocks <i>(hôpitaux grossistes –répartiteurs, export ...)</i>	
Recours à des stocks disponibles à l'étranger	
Recours à une autre spécialité disponible à l'étranger.	- spécialité identique <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui - spécialité similaire <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui - Nom de la spécialité : - Type d'AMM :
Recours à une spécialité générique	- Nom de la spécialité : - Volume de vente suffisant : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui

4 – Communication

Communication prévue (professionnels de santé, patients, communiqué de presse...)	<i>Joindre une copie des projets de communication</i>
--	---

Date et Signature du Pharmacien Responsable :



Observatoire National des Médicaments et des Produits de Santé

[Accueil](#) [Réglementation](#) [Déclaration mensuelle des états de stock](#) [Déclaration de rupture ou risque de rupture de médicament](#)

Rupture ou risque de rupture de stock des médicaments

Cette rubrique recense les médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement sur le Marché Marocain, reconnues par la DMP. Les présentes informations sont destinées aux professionnels de santé et aux patients.

Il convient de rappeler que la consultation du médecin traitant est obligatoire pour un éventuel changement de traitement.

Médicaments en Rupture sur le Marché National

Nom de Spécialité	Etablissement Pharmaceutique Industriel	Date de rupture
SPASFON 80 mg Lyophilisat oral Boîte de 10	ZENITH PHARMA	12/11/2014
CLADIA 500 mg Comprimé enrobés Boîte de 20	STERIPHARMA	10/10/2014
FACTIVE 320 mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	ZENITH PHARMA	17/07/2014
DEFLAZACORTE GT 30 mg Comprimé sécable Boîte de 10	ZENITH PHARMA	15/08/2012

[Afficher tout](#)

Médicaments remis sur le Marché National

Nom de Spécialité	Etablissement Pharmaceutique Industriel	Date de Remise en circuit
DEFLAZACORTE GT 30 mg Comprimé sécable Boîte de 10	ZENITH PHARMA	16/12/2014

RECOMMANDATIONS TITULAIRE DE L'AMM

- **Identifier les produits critiques par chaque titulaire d'AMM**
 - ❖ 1 seul ou peu de fournisseurs
 - ❖ Aucun autre produit de la même classe
 - ❖ Aucune alternative thérapeutique (ou peu) en cas de rupture
 - ❖ Informer en temps utile l'administration avant tout arrêt de commercialisation ainsi que du risque de rupture éventuel
 - ❖ Communiquer avec les professionnels de santé de manière efficiente (voie électronique, site web de la DMP)

RECOMMANDATIONS GROSSISTES-REPARTITEURS

Monitorer l'inventaire chez le grossiste

- Suivi rigoureux pour anticiper et réagir à toute rupture imminente en détenant le stock de sécurité réglementaire
 - ❖ Vente supérieure à la moyenne habituelle
 - ❖ Appels d'autres pharmacies pour emprunter
 - ❖ Certaines formes , dosage ou présentation en rupture
 - ❖ Rupture sur le marché d'un produit équivalent
- Tenir compte de l'éloignement géographique en terme de fréquence des commandes
- Etre vigilant pour la gestion des stocks de sécurité relative aux médicaments essentiels

RECOMMANDATIONS GROSSISTES-REPARTITEURS

- Adopter des pratiques de distribution et de gestion des stocks pour répondre à des besoins urgents ou prioritaires
 - ✓ Pas d'exclusivité pour certains clients
 - ✓ Mécanisme de distribution équitable et responsable
 - ✓ Médicaments jugés essentiels garantis en stock

RECOMMANDATIONS PHARMACIENS

- ❖ Gérer les ruptures de façon responsable
 - ✓ Ne pas profiter des ruptures comme avantage concurrentiel
 - ✓ Rationner les quantités de médicaments, identifier les patients prioritaires
 - ✓ Partager les médicaments avec les autres pharmaciens en cas de nécessité
 - ✓ Travailler en étroite collaboration avec les médecins pour discuter ensemble des solutions alternatives

RECOMMANDATIONS MINISTÈRE DE LA SANTÉ

- ❖ Développer une vision nationale et un plan d'action pour l'accès aux médicaments essentiels => liste des médicaments essentiels inexistante au Maroc
- ❖ Exiger des fabricants un avis d'un an avant toute fin de production permanente ou partielle d'un médicament essentiel
- ❖ Renforcer les ressources humaines et matériels de l'observation national des médicaments et des produits de santé

RECOMMANDATIONS MINISTERE DE LA SANTE

- ❖ Accompagner les laboratoires pharmaceutiques pour l'approvisionnement continu en médicament sujet à problèmes (production, coût)
- ❖ Inciter les laboratoires à enregistrer des médicaments de santé publique peu rentables
- ❖ Prévoir des sanctions sur le plan réglementaire pour le maillon de la chaîne logistique qui ne permet pas un approvisionnement continu et régulier du marché en médicaments essentiels